



DECISION
concernant la reconduction d'un marché relatif
à l'entretien du patrimoine routier - lot 2 -
traitement des déchets d'aspiratrice

N° 25485

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 521-2 et L. 521-10 ;
Vu la délibération n° 43 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attribution du contrat communaux au Président ;
Vu la délibération n° 232 du conseil communautaire en date du 07 octobre 2023 relative à la conclusion du marché n°2023-FPH202-001 avec l'entreprise COVED SàS pour l'entretien du patrimoine routier - lot 2 - traitement des déchets d'aspiratrice ;
Vu l'article 4.2 du C.C.A.P. du marché relatif à la reconduction du contrat ;

CONSIDERANT que le marché relatif, déjà régulièrement reconduit, porte sur un montant maximum annuel de 150 000 euros HT, à été prorogé à la société COVED le 11 mars 2023 pour une durée initiale d'un an renouvelable successivement par périodes successives d'un an, la durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, étant de 4 ans ;

CONSIDERANT que les volumes importants de traitement des déchets d'aspiratrice ont généré une hausse en cours des dépenses supérieures à celles prévues initialement, ces dépenses ayant conduit à l'absence de respect maximum du marché avant la fin de ladite période ;

CONSIDERANT que en vertu de l'article 4.2 - Reconduction de l'accord-cadre - du C.C.A.P., la prorogation anticipée peut, par décision expresse, recourir le marché par anticipation en cas d'absence du montant maximum avant la fin de l'année en cours ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Direction de l'exploitation de l'espace public de Limoges Métropole quant au renouvellement anticipé de ce marché ;

DECIDE

L'accord-cadre n°2023-FPH202-001 relatif à l'entretien du patrimoine routier - lot 2 - traitement des déchets d'aspiratrice est reconduit par anticipation.
En conséquence, le 4^{ème} et dernier article additionnel des modifications de la présente décision à la société COVED SàS, relative au marché ;

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 16/09/2024

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 19 juin 2018 sur l'accès à l'information.



DÉCISION

Décision concernant la reconduction anticipée d'un marché relatif à l'entretien du patrimoine routier - lot 2 : traitement des déchets d'aspiratrice

1 DOCUMENT - Publié le 16 Septembre 2024



DEC_CP_25485_ENTRETIEN_PATRIMOINE_ROUTIER_LOT_2_01.pdf
(.pdf, 236,3 Ko)

 TÉLÉCHARGER